

OCCI-MAREE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 64 000 Euros
Siège social : Route des Parcs
à MARSEILLAN (34 340)
RCS : 319 883 468

80 B 148 1/2

A 37

06 JAN. 2009

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit,

Le treize octobre,

A MARSEILLAN (HERAULT) – Route des Parcs

Les associés de « OCCI MAREE », société à responsabilité limitée au capital de 64 000 Euros, divisé en 4 000 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Christian CUCCURULLO**, gérant associé qui après avoir rappelé qu'il est personnellement propriétaire de :

MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS SOCIALES..... 1984 PARTS

Constate la présence à la réunion de :

- Monsieur **Gilles CUCCURULLO** propriétaire de
DEUX MILLE SEIZE PARTS SOCIALES..... 2016 PARTS

Soit au total, *QUATRE MILLE PARTS SOCIALES.....4000 PARTS*

CG

L'Assemblée Générale Extraordinaire a été amenée à voter sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le gérant, Monsieur Christian CUCCURULLO a convoqué l'assemblée des associés afin de statuer sur une extension de l'objet social.

Il s'agit d'ajouter l'activité de restauration.

L'adjonction prendra effet au 1^{er} octobre 2008 et bénéficiera à l'établissement secondaire qui sera créé à : LA FERME MARINE – Route des PARCS – 34 340 MARSEILLAN.

Cette résolution a été mise au vote.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'article 2 des statuts sera modifié en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION

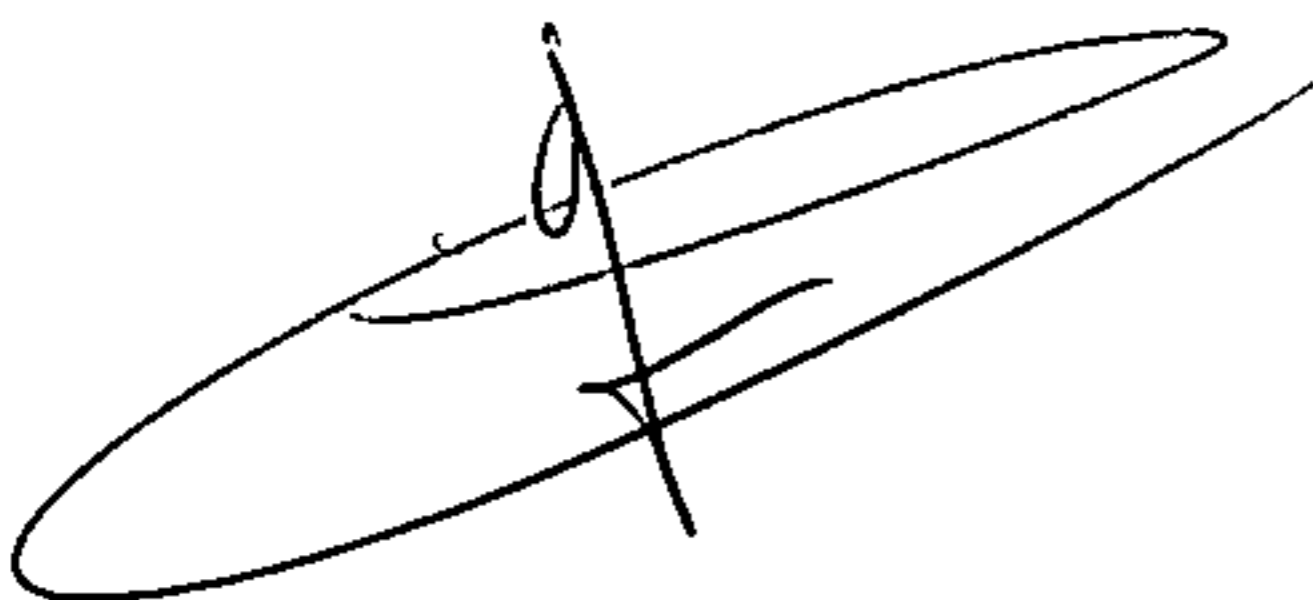
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Christian CUCCURULLO



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet en France et en tous pays le commerce de tous produits de la mer qu'ils soient frais, en conserve, surgelés ou congelés et en particulier le commerce de tous poissons et coquillages. l'organisation de réceptions et de buffets ainsi que la surgélation et la congélation de tous produits de la mer et depuis le 01.10.2008 : la restauration.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La société a pour dénomination "OCCI MAREE".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à MARSEILLAN (Hérault) Route des Parcs.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

CG

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de TRENTE MILLE FRANCS, CI..... 30 000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Avril 1988 le capital a été augmenté de DEUX CENT MILLE FRANCS en numéraire, CI..... 200 000 F

TOTAL DES APPORTS 230 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est porté à la somme de 400.000 F et réparti en 4000 parts de 100 F chacune distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- * 2300 parts lors de la constitution de la société;
- * 1700 parts représentant l'incorporation des réserves au capital opéré le 30.06.99

Les 4000 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées, soit :

- Monsieur Gilles CUCCURULLO, à concurrence de DEUX MILLE SEIZE CENT PARTS SOCIALES, ci 2016 parts

- Monsieur Christian CUCCURULLO, à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS SOCIALES, ci 1984 parts

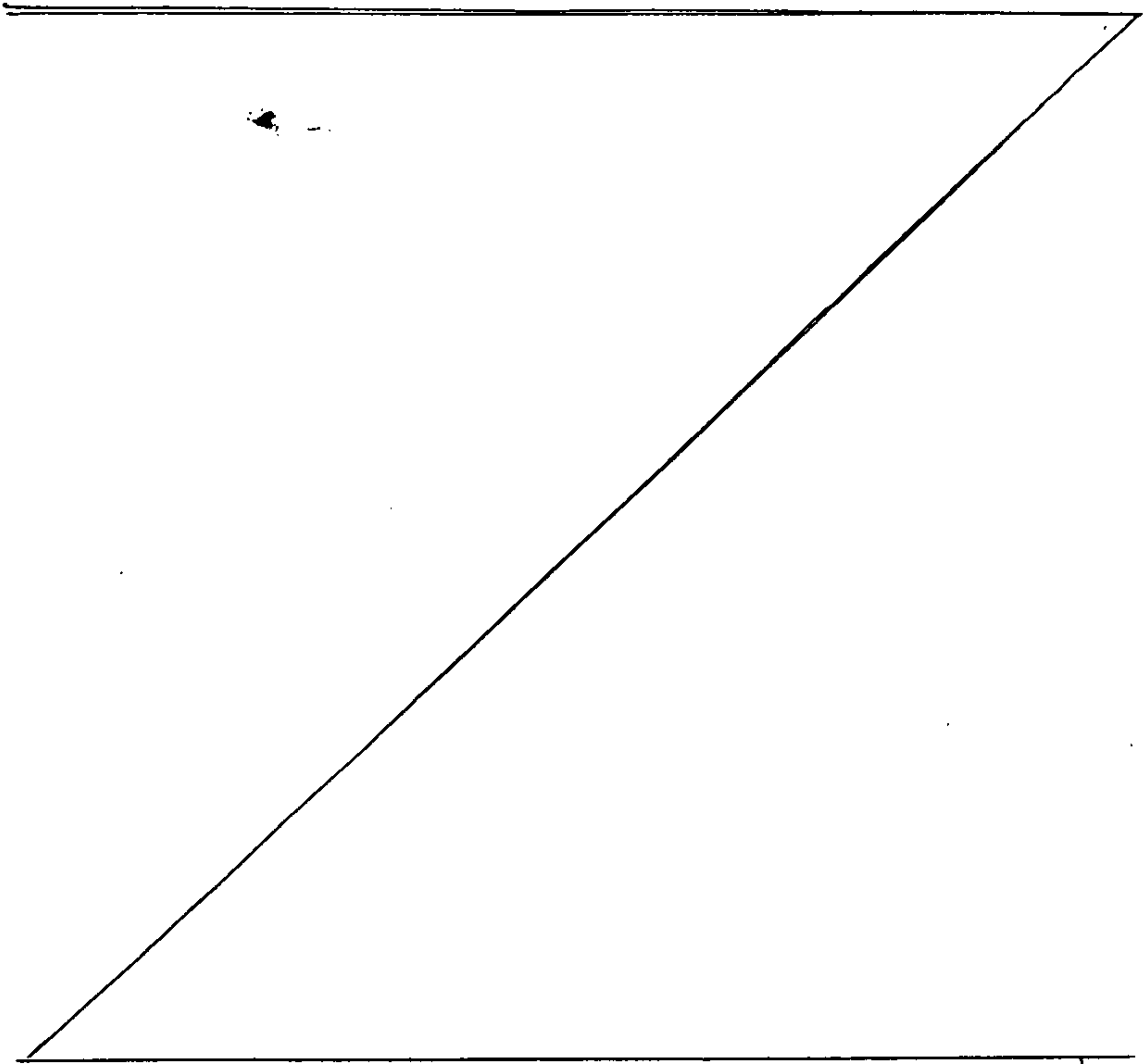
TOTAL CORRESPONDANT AU MONTANT DES PARTS REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL 4000 parts

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

L'assemblée générale du 30.06.99 a décidé de procéder à la conversion du capital Francs en Euros, et de prélever les rompus liés à la conversion sur les réserves, ce qui donne 64.000 EUROS, dont 60.975,61 au titre de la conversion et 3020,39 prélevés sur les réserves.

Par voie de conséquence la part est fixée à 16 Euros.

CG



ARTICLE 0 - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION -

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION -

I - Modalités :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves et ceci sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou d'élévation corrélatrice du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital peut décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixe le montant de son affectation.

II - Droit préférentiel de souscription :

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sur rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la société, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les cessions de parts.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, pendant le délai réservé à la souscription, sauf à obtenir l'agrément du cessionnaire, s'il y a lieu.

Sauf décision contraire expresse des associés, si le total des souscriptions recueillies est inférieur au montant de l'augmentation de capital décidée et que l'insuffisance des souscriptions correspond aux droits formant rompus que des associés n'auraient pu céder et acquérir pendant le délai réservé aux souscriptions, l'augmentation de capital sera limitée de plein droit au montant des souscriptions reçues.

Les associés peuvent, par décision expresse, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

CG

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 - TITULAIRE DU DROIT DE VOTE -

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En cas d'indivision, le mandataire devra être obligatoirement un indivisaire ou un associé.

CG

ARTICLE 11 - CESSIION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par actes notariés ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code Civil ou qu'un original de l'acte de cession aura été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est également nécessaire pour les cessions et transmissions à titre gratuit ou onéreux consenties entre conjoints ou au profit d'ascendants, descendants et ayant droits.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

De même n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel le consentement des associés est requis, doit être notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne désignée par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, descendant ou ascendant :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référé et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois,
- soit accepter la proposition éventuelle faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne

Q 6

saurait excéder eux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision et alors le consentement à la cession est réputé acquis,
- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus des trois quarts du capital social compte non tenu de la personne et des parts du défunt, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt ne pourront participer au vote sur ce consentement.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession aux héritiers déjà associés.

La transmission de parts sociales par voie de liquidation de communauté conjugale ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés représentant plus des trois quarts des parts sociales étant précisé que l'ex conjoint associé pourra participer au vote, ses parts étant prises en compte dans le calcul.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée, accompagnée de toutes les justifications nécessaires concernant les qualités du demandeur, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 11, en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société, identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Cc

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Le retrait des sommes déposées ne pourra intervenir qu'avec un préavis minimum de trois mois.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES -

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du gérant est déterminée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, donner des biens sociaux en gage ou nantissement.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées et notamment pour ce qui concerne les opérations bancaires, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - GERANCE - EXERCICE DU MANDAT DANS LE TEMPS -

1 - Démission :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'en informer son ou ses collègues ainsi que les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, sa démission prenant effet le premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision collective, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

2 - Révocation :

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS -

Les gérants reçoivent un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

CG

Les frais de représentation et de voyage leur sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 18 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

A - décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède CINQ MILLIONS DE FRANCS).

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

B - décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 11, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévus sous l'article 12 ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

CC

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX -

ET AFFECTATION DES RESULTATS -

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent au minimum pour la constitution d'un fonds de réserve dit "RESERVE LEGALE".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours dès que le fonds est réduit pour quelque cause que ce soit à une somme inférieure au sixième du capital social.

2°) Les sommes que les associés jugent convenables de reporter à nouveau ou de porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes revenant aux associés dans les bénéfices pourront être retirées dès l'approbation des comptes par les associés, et au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

TITRE IV

TRANSFORMATION - LIQUIDATION - PERTES -

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION -

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

CC

quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 23 - PERTES -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

NOMINATION DU PREMIER GERANT - PERIODE DE CONSTITUTION

ARTICLE 24 - NOMINATION DU GERANT -

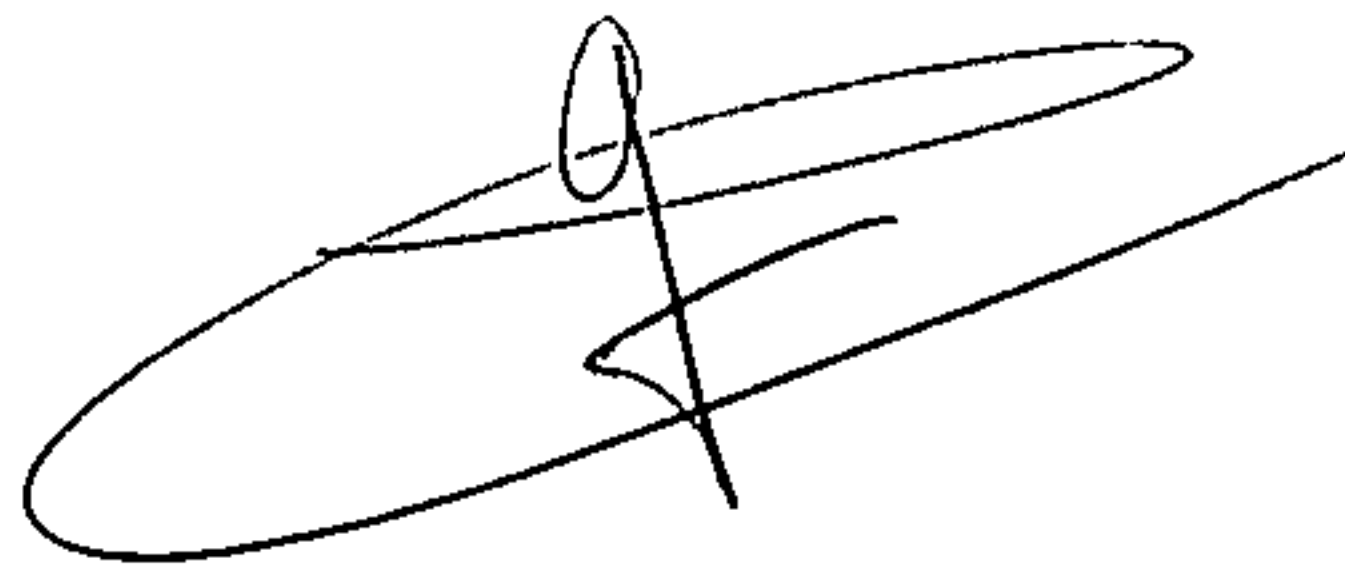
Les associés nomment, en qualité de gérant de la société, Monsieur Christian CUCCURULLO demeurant à Route des PARCS - 34 340 MARSEILLAN

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 13 OCTOBRE 2008
SUITE A L'AGE DU MEME JOUR AYANT
MODIFIE L'ARTICLE 2 DES PRESENTES.



CC